



Quel recours je peut avoir apres une decission du tribunal

Par **valerie**, le **15/04/2008** à **12:13**

nous venons de vendre un terrain d'une valeur de 71000 euros le notaire a envoyer un chèque de 57000 euros a notre banque pour solder le credit immobilier mais la banque a estimer que ce n'etait pas suffisant car il manque 3000 euros pour finir de remboburer la maison suite a ça un huissier a fracturer ma porte avec 2 temoins pour saissi de vente de notre mobilier il ne sais pas presenter a ma fille de 13 ans qui était a notre domicile car elle était seule dans la maison depuis elle refuse de rester seule a notre domicile et maintenant il viennent saisir les meubles mercredi 16 avril .que dois-je faire peut on porter plainte contre la banque et et l'huissier car nous n'avons jamais reçuede lettre recommander pour nous prevenir et on t-il vraiment le droit de faire ça

Par **Erwan**, le **17/04/2008** à **21:44**

Bjr, rnrnpour que l'huissier intervienne, il faut qu'il soit en possession d'un titre exécutoire (décision de justice ou acte notarié). Vous devez avoir reçu un commandement de payer signifié par l'huissier au moins huit jours avant la saisie-vente. Si ces conditions sont réunies, l'huissier peut effectivement entrer chez vous en votre absence avec serrurier. rnrnVous disposez d'un mois pour contester la saisie-vente devant le juge de l'exécution, cette possibilité vous est exposée dans l'acte d'huissier qui vous a été signifié. rnrnVous pouviez d'ailleurs contester aussi le commandement de payer qui vous a forcément été signifié huit jours avant. rnrnIl n'y a pas lieu de porter plainte, il s'agit d'un litige civil. Seul le juge de l'exécution peut trancher votre litige.